CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.326 du 18 mars 1999

A.79.998/XIII-792

En cause : **ABELLAN LOPEZ** Miguel,
avenue de Brocqueville 50
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 1998 par Miguel ABELLAN LOPEZ, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 13 juillet 1998 exigeant le remboursement d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1998 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification des avis de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 4 mars 1999, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.